

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 14°)

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).